

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
D'ARGENTEUIL  
-----  
CANTON  
DE  
TAVERNY  
-----

DEL n° 2023-009

VILLE DE BEAUCHAMP  
-----  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 2 février 2023  
=====

**OBJET :**

**Abrogation de la  
délibération DEL  
n°2022-087, en date du  
29 septembre 2022, sur  
le partage de la taxe  
d'aménagement avec la  
communauté  
d'agglomération Val  
Paris**

Nota - Le Maire certifie  
que cette délibération a  
été mise en ligne sur le  
site de la ville le

**13 FEV. 2023**

Que la convocation du  
Conseil a été faite le 27  
janvier 2023

et que le nombre des  
Membres en exercice est  
de : **29**

L'an deux mille vingt-trois le deux février à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme LOISEAU, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. WALTER, M. BACARI donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU donne pouvoir à M. CARREL

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Maryse SERVAIS pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Maryse SERVAIS est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1379 du Code général des impôts,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L331-1 et L331-2,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022

Vu la délibération n° DEL 2022-087, en date du 29 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 24 janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20230202-2023-009-DE  
Date de réception préfecture : 13/02/2023

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

C'est pourquoi, le conseil municipal, par délibération n°DEL2022-087, en date du 29 septembre 2022, a approuvé le principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) Nord, Est et Ouest à la CA Val Parisis.

Ce reversement s'est appliqué sur les recettes de la taxe d'aménagement perçues sur la commune de Beauchamp, à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 et pour les années à venir.

Le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (et donc de manière unilatérale).

C'est pourquoi, il est aujourd'hui proposé d'abroger la délibération du 29 septembre 2022 et de ne pas approuver le partage de la taxe d'aménagement avec la CA Val Parisis.

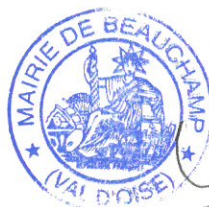
Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Abroge** la délibération n° DEL 2022-087 du 29 septembre 2022 approuvant le partage de la taxe d'aménagement avec la communauté d'agglomération Val Parisis et autorisation de signature de la convention relative au reversement de ladite taxe.

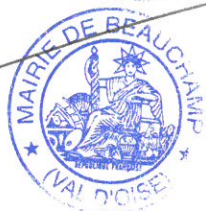
POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 13 FEV. 2023



Le Maire,

Françoise NORDMANN



Le secrétaire de séance,

Maryse SERVAIS

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20230202-2023-009-DE  
Date de réception préfecture : 13/02/2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.*

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20230202-2023-009-DE  
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20230202-2023-009-DE  
Date de réception préfecture : 13/02/2023